

VD_FINDINFO 119/2012/PBH vom 3. Oktober 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-10-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_119_2012_PBH

FR: VD_FINDINFO 119/2012/PBH du 3 octobre 2012

IT: VD_FINDINFO 119/2012/PBH del 3 ottobre 2012

Regeste

ACTION EN VALIDATION DE SÉQUESTRE, FOR DU SÉQUESTRE, SÉQUESTRE CONCERNANT UN DÉBITEUR DOMICILIÉ À L'ÉTRANGER | 16 LDIP, 4 LDIP, 279 al. 1 LP, 279 LP

Erwägungen

E. 4

c) ci-dessus). Or, il lui appartenait d'apporter la preuve de ces dépenses (art. 8 CC; Chaix, Commentaire romand, no 15 ad art. 374 CO; Gauch, op. cit., no 1019 p. 412 s.), ce qu'il aurait pu faire aisément en produisant, par exemple, sa propre comptabilité relative au chantier. La Cour de céans ne saurait combler cette lacune en extrapolant sur la base de quelques pièces partielles figurant au dossier, les conditions d'application de l'art. 42 al. 2 CO (applicable par renvoi de l'art. 99 al. 3 CO) n'étant pas réunies. Il en va de même pour les montants versés en paiement des taxes. Aucun montant ne sera dès lors alloué au demandeur en remboursement desdites taxes ou desdits paiements qu'il prétend avoir acquittés pour le compte du défendeur. e) En définitive, le demandeur doit donc être reconnu créancier d'un montant de 456'910 fr. (491'910 fr. - 35'000 fr.) à l'encontre du défendeur, dont il convient encore de déduire un montant de 60'000 EUR, valeur au 6 août 2003. VII. a) Lorsque le débiteur est en demeure pour le paiement d'une somme d'argent, il doit l'intérêt moratoire à 5 % l'an, même si un taux inférieur avait été fixé pour l'intérêt conventionnel (art. 104 al. 1 CO). Le débiteur d'une obligation exigible est généralement mis en demeure par l'interpellation du créancier (art. 102 al. 1 CO). b) Le demandeur a établi avoir mis en demeure le défendeur de payer d'ici au 31 décembre 2008. L'intérêt moratoire est ainsi dû dès le 1^{er} janvier 2009. VIII. a) En vertu de l'art. 92 CPC-VD, des dépens sont alloués à la partie qui obtient gain de cause. Ceux-ci comprennent principalement les frais de justice payés par la partie, les honoraires et les débours de son avocat (art. 91 let. a et c CPC-VD). Lorsque aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, le juge peut réduire les dépens ou les compenser (art. 92 al. 2 CPC-VD). Les frais de justice englobent l'émolument de justice ainsi que les frais de mesures probatoires. Les honoraires d'avocat sont fixés selon le tarif des honoraires d'avocat dus à titre de dépens du 17 juin 1986 (TFJC; RSV 270.11.5). Les débours consistent dans le paiement d'une somme d'argent précise pour une opération déterminée (timbre, taxes, estampilles). b) Obtenant gain de cause pour une grande partie de ses prétentions, le demandeur X. _____ a droit à des dépens réduits d'un tiers, à la charge du défendeur A. _____, qu'il convient d'arrêter à 31'998 fr. 55 (trente-et-un mille neuf cent nonante-huit francs et cinquante-cinq centimes), savoir : a) 14'000 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil; b) 700 fr. pour les débours de celui-ci; c) 17'298 fr. 55 en remboursement des deux tiers de son coupon de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.